

Opposition au décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727, par Association Environnement Juste , le 10 décembre 2018 à 23h27

Monsieur le ministre,

Notre association vous informe de notre opposition au décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018, pour les motifs qui suivent :

- ce décret ne respecte pas les droits constitutionnel des citoyens entérinés dans la loi Française par ;
- l'article 10 de la Déclaration de Rio du 24 juin 1992 ;
- la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;
- les directives européennes renforçant les obligations des Etats membres de l'Union : en l'état, sur le principe d'information du public, la directive n°2003/4 du 28 janvier 2003 ; sur la participation du public, la directive n°2003/35 du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement avec en annexe six directives sectorielles ;
- l'article 7 de la Charte de l'environnement française.

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre un droit constitutionnel d'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par les personnes publiques et de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Nul ne peut nier qu'un projet qui entre dans le cadre de la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale aura une incidence sur l'environnement.

Votre décret, si appliqué, va priver entre 15% et 25 % de la population de ce droit constitutionnel, car ceux qui n'ont pas accès à internet ou ceux qui ne savent pas s'en servir se trouveront exclus de participation - même par voie électronique.

Le contact physique avec un commissaire-enquêteur doit absolument être maintenu. La seule possibilité de conserver une forme d'objectivité consiste dans la présentation d'un rapport circonstancié établi par une personne indépendante, neutre et libre de son expression, ce qui est, aujourd'hui, garanti par la désignation de cette personne par une autorité judiciaire.

Il est envisageable de mettre en place un système qui permet au citoyen qui le souhaite de s'exprimer par voie électronique directement au commissaire-enquêteur, dans la mesure où ce citoyen peut recevoir un récépissé de bonne réception après envoi (comme une lettre recommandée avec avis de réception), mais cela devrait être une option « en plus » et pas « en substitution », et donc garantir à tous les citoyens leurs droit constitutionnel de participation.

Même si par l'article 56, votre décret se limite aux projets qui ont donnés ;
« ...lieu à une concertation préalable prévue à l'article L. 121-15-1 du même code sous l'égide d'un garant dans les conditions prévues par son article L. 121-16-1, fait l'objet des adaptations procédurales suivantes... »
C'est à dire en réalité et par notre expérience une très petite partie des projets, car la plus part sont présenté sans le garant prévu à l'article L. 121-15-1 du Code de l'Environnement ou L. 121-16-1, l'effet est la même, de privé les citoyens de leurs droit constitutionnel dans ces cas, ce qui est inacceptable et nous nous y opposons.

Nous vous demandons de renoncer à ces mesures qui limitent les droits des citoyens pour s'exprimer sur les projets industriels ou agricoles assujettis à une évaluation environnementale, dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Bureau et l'Association,
André De Baere
Président

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/decret-relatif-a-l-experimentation-prevue-a-l-a1891.html?id_rubrique=1&debut_forums=160#pagination_forums
(Page 160-180)